

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 171

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 325 000 \$,  
AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITA-  
TION DE L'ENVIRONNEMENT (RÈGLEMENT NUMÉRO 170)

---

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Siméon désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU que la Municipalité a adopté par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

ATTENDU que ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence ;

ATTENDU que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur Gilles Harvey lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 avril 2013 (résolution # 13-04-13) ;

POUR CES  
MOTIFS, il est proposé par monsieur Steeve Lizotte et résolu unanimement que le Règlement numéro **171**, intitulé « règlement d'emprunt d'un montant de 325 000 \$, aux fins de financer le programme de réhabilitation de l'environnement (règlement numéro 170), soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le Règlement numéro 170, dont copie est jointe au présent règlement en annexe A, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 325 000 \$, incluant les frais de

financement, remboursable en vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe B.

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Le conseil approprie spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du règlement créant le programme de réhabilitation de l'environnement joint en annexe A.

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale

Avis de motion du règlement	le	02 avril	2013
Adoption du règlement	le	06 mai	2013
Avis référendaire	le	09 mai	2013
Tenue du registre de scrutin référendaire	le	27 mai	2013
Transmission du règlement au MAMROT	le	07 juin	2013
Avis du MAMROT reçu	le	26 juin	2013
Règlement publié	le	15 juillet	2013
Entrée en vigueur	le	15 juillet	2013

# RÈGLEMENT NUMÉRO - 170

PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTI-  
QUES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 154 ET 158

---

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Siméon exige de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des études de caractérisation du sol et des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Harvey à la séance du conseil tenue le 2 avril 2013;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Steeve Lizotte et résolu unanimement que le Règlement no **170** intitulé « programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques et abrogeant les règlements numéro 154 et 158 », soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

## **ARTICLE 2 SECTEURS VISÉS**

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

### **ARTICLE 3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) l'étude de caractérisation du sol sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) l'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Saint-Siméon qui a compétence en cette matière;
- d) le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité (annexe A);
- e) l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- f) le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

### **ARTICLE 4 PRÊT**

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

### **ARTICLE 5 CONDITIONS DU PRÊT**

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

### **ARTICLE 6 ADMINISTRATION**

L'administration du programme est confiée à la secrétaire-trésorière.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La secrétaire-trésorière dispose d'un délai de un (1) mois pour confirmer ou refuser la demande, à compter du moment où la demande est complétée.

### **ARTICLE 7 VERSEMENT DU PRÊT**

Le versement du prêt est effectué dans un délai de un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

#### **ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DU PRÊT**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### **ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

#### **ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2017.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

#### **ARTICLE 11 ABROGATION DES RÈGLEMENTS 154 ET 158**

Le présent règlement abroge les règlements numéro 154 et 158.

#### **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale

Avis de motion adopté	le 02 avril	2013
Adoption du règlement	le 06 mai	2013
Règlement publié	le 09 mai	2013
Entrée en vigueur	le 09 mai	2013

**ANNEXE – B**

**DÉTAILS DES DÉPENSES**

Programme de financement des installations sanitaires	:	318 000,00 \$
Frais de financement permanent et temporaire	:	7 000,00 \$
<b>TOTAL</b>	:	<b>325 000,00 \$</b>